



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 103223

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 concernant les titres « ostéopathe » et « chiropracteur ». Les médecins spécialistes de cette discipline sont inquiets de voir ainsi légaliser la pratique ostéopathique et chiropratique en accès direct du patient par des non-médecins n'ayant pas les compétences pour traiter des patients selon des critères scientifiques. L'inquiétude des médecins porte également sur le fait que ce projet de décret autorise un exercice médical avant d'avoir inventorié le contenu et la qualité de l'enseignement dispensé dans des écoles libres de tout contrôle. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la mise en application de ces dispositions.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103223

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9289

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10698